

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



CECILIA MEDINA, *THE AMERICAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS: CRUCIAL RIGHTS AND THEIR THEORY AND PRACTICE*, CAMBRIDGE, INTERSENTIA, 2014

Léa Lemay Langlois

Volume 27, numéro 1, 2014

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068059ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068059ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lemay Langlois, L. (2014). Compte rendu de [CECILIA MEDINA, *THE AMERICAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS: CRUCIAL RIGHTS AND THEIR THEORY AND PRACTICE*, CAMBRIDGE, INTERSENTIA, 2014]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 27(1), 315–322.
<https://doi.org/10.7202/1068059ar>

CECILIA MEDINA, *THE AMERICAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS: CRUCIAL RIGHTS AND THEIR THEORY AND PRACTICE*, CAMBRIDGE, INTERSENTIA, 2014

Léa Lemay Langlois*

Instituée par la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*¹ en 1978, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») est la pierre angulaire de ce système régional de protection des droits humains. Avec de nombreuses affaires examinées chaque année, la Cour a développé au cours des trois dernières décennies une jurisprudence solide en matière de protection des droits humains. Dans cet ouvrage, Cecilia Medina propose de faire le point sur les débuts de ce développement jurisprudentiel. Docteure en droit de l'Université d'Utrecht et professeure titulaire de la faculté de droit de l'Université du Chili, Mme Medina a également été juge (2004-2009), puis présidente de la Cour (2008-2009)². Auteure de nombreux ouvrages sur les droits humains dans le contexte latino-américain³ et sur les droits des femmes plus particulièrement⁴, elle a été maintes fois décorée pour son travail pour la promotion et la protection des droits humains⁵.

L'auteure a terminé ses recherches pour le présent ouvrage en 2003, alors qu'elle s'apprêtait à débiter son mandat à la Cour. Publié en espagnol en 2005⁶, le

* Candidate au baccalauréat en droit, Université du Québec à Montréal (2015); BA en relations internationales et droit international, Université du Québec à Montréal (2013).

¹ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 143, (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) [*Convention américaine*].

² Universidad de Chile, « Dra. Cecilia Medina », en ligne : Universidad de Chile <<http://www.uchile.cl/portal/presentacion/consejo-de-evaluacion/presentacion/60435/dra-cecilia-medina>> [« Dra. Cecilia Medina »].

³ Voir notamment : Cecilia Medina, *The Battle of Human Rights. Gross, Systematic Violations and the Inter-American System*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988; Cecilia Medina et Claudio Nash, *Sistema Interamericano de Derechos Humanos: Introducción a sus Mecanismos de Protección*, Santiago de Chile, Centro de Derechos Humanos – Facultad de Derecho Universidad de Chile, 2007; Cecilia Medina, « Towards Effectiveness in the Protection of Human Rights in the Americas » (1998) 8:2 *Transnat'l L & Contemp Probs* 337. Pour une liste plus complète, voir le *curriculum vitae* de Cecilia Medina disponible sur le site Internet de la Cour : Corte Interamericana de Derechos Humanos, « Presidenta Cecilia Medina Quiroga », en ligne : CorteIDH <<http://www.corteidh.or.cr/tablas/CMQ.pdf>>.

⁴ Voir notamment : Cecilia Medina, « Human Rights of Women: Where Are We Now in the Americas? » dans A Manganas, dir, *Essays in Honor of Alice Yotopoulos – Marangopoulos*, Athens, Hellas et Bruxelles, Bruylant, 2003; Cecilia Medina, « Do International Human Rights Laws Protect Women? » dans Joanna Kerr, dir, *Ours by Right. Women's Rights as Human Rights*, Londres, Zed Books et Ottawa, North-South Institute, 1993.

⁵ *Chilean Women's Leadership Award* (2009), prix « *Mujer Generación Siglo XXI* » (2007), prix « *Women* » de la Fondation Gruber (2006), prix « *Prominent Women in International Law* » de la Société américaine de droit international (2003), prix « *Equality Now* » (2001), nomination à vie à titre d'honorable et fondatrice de la Société latino-américaine de droit de Harvard (1998). « Dra. Cecilia Medina », *supra* note 2.

⁶ Cecilia Medina Quiroga, *La Convención Americana: Teoría y Jurisprudencia. Vida, Integridad Personal, Libertad Personal, Debido Proceso y Recurso Judicial*, San José, Mundo Gráfico, 2005 [Medina Quiroga].

contenu de cette première traduction anglaise n'a toutefois pas été mis à jour. D'une part, l'auteure visait à préserver la perspective externe des recherches réalisées avant sa nomination à la Cour. D'autre part, l'importance des développements de la jurisprudence depuis 2003 aurait nécessité une deuxième édition afin d'en rendre compte adéquatement⁷. *The American Convention on Human Rights : Crucial Rights and their Theory and Practice* a donc pour objectif de présenter les « premiers pas hésitants »⁸ de la Cour dans le développement de sa jurisprudence naissante.

Pour ce faire, l'auteure présente les cinq droits de la *Convention américaine* qui, dans un contexte de violations souvent massives et systémiques par les régimes politiques en place ou sortants, constituaient le fondement de la majorité des premières requêtes : les droit à la vie⁹, à l'intégrité¹⁰, à la liberté¹¹, à un procès juste et équitable¹² et à la protection judiciaire¹³. L'analyse se fonde sur les décisions et avis consultatifs de la Cour ainsi que sur les instruments de protection des droits humains des systèmes interaméricain, européen et universel. Structuré en fonction des droits analysés, l'ouvrage prend ainsi la forme de commentaires article par article.

Bien que cette structure rende difficile l'identification d'une thèse centrale, il est possible de cerner un fil conducteur. L'auteure démontre que la Cour, dès ses débuts, a pris soin de définir de façon détaillée le contenu et la portée des droits de la *Convention américaine*, même si les violations flagrantes sur lesquelles elle se prononçait ne nécessitaient pas forcément une telle analyse. Elle contribuait ainsi à la protection des droits humains sur le continent au-delà des cas qui lui étaient présentés tout en consolidant des standards pour le futur¹⁴. L'auteure soulève toutefois des aspects problématiques et incomplets dans les interprétations de la Cour. Ce sont ces points qu'il nous semble pertinent de présenter ici.

Le premier chapitre, « *General Legal Framework* »¹⁵, met en place les éléments essentiels de réflexion qui seront repris dans les chapitres ultérieurs. À ce titre, l'auteure dégage les trois principes d'interprétation des droits humains qui guideront ses analyses : une interprétation systémique fondée sur l'interrelation des droits, une interprétation *pro persona* tirant sa source de la dignité humaine inhérente à l'être humain et une interprétation dynamique admettant l'évolution du contenu des droits en fonction du contexte¹⁶.

Medina clarifie ensuite les obligations qui s'imposent à l'État en vertu de l'article premier de la *Convention américaine*, soit l'obligation négative de respecter

⁷ Cecilia Medina, *The American Convention on Human Rights : Crucial Rights and their Theory and Practice*, Cambridge, Intersentia, 2014 à la p viii [Medina].

⁸ *Ibid* à la p xi.

⁹ *Convention américaine*, *supra* note 1, art 4.

¹⁰ *Ibid*, art 5.

¹¹ *Ibid*, art 7.

¹² *Ibid*, art 8, 9 et 10.

¹³ *Ibid*, art 25.

¹⁴ Medina, *supra* note 7 à la p ix.

¹⁵ *Ibid* aux pp 1 à 38.

¹⁶ *Ibid* aux pp 4 à 7.

les droits protégés et celle, positive, de les garantir. Cette dernière obligation a une portée large et est notamment à la source de l'obligation d'offrir un recours adéquat et effectif, en plus de réparer le préjudice.

L'auteure traite également des conditions dans lesquelles les États peuvent omettre de respecter certains droits. D'une part, certaines restrictions sont permises afin d'assurer la coexistence et l'harmonisation des droits de la *Convention américaine*. Ces restrictions sont cependant limitées, notamment par l'obligation de les justifier par une cause prévue par ce traité. Medina met en garde contre ce qu'elle qualifie de « *semi-empty containers* »¹⁷ et appelle à une détermination prudente des causes permettant de justifier les restrictions. D'autre part, la *Convention américaine* encadre strictement la possibilité pour les États de suspendre temporairement certaines garanties. L'auteure fait le lien avec le contexte politique où les déclarations fréquentes d'état d'urgence ont été une des principales causes de violation des droits humains en Amérique latine. À partir de l'interdiction de suspendre les droits politiques¹⁸, elle illustre l'importance de la règle de droit, de la démocratie représentative et de la liberté personnelle en tant que caractéristiques inhérentes au système interaméricain.

Dans le deuxième chapitre, « *Right to Life* »¹⁹, l'auteure rend compte de la complexité des enjeux liés à ce droit au-delà de l'encadrement de la peine de mort. En ce sens, elle offre, dans un premier temps, ses réflexions sur certains thèmes controversés tels le suicide assisté, l'euthanasie et le refus de traitements médicaux, sur lesquels la Cour ne s'est pas encore penchée.

Dans un deuxième temps, Medina aborde le droit à la vie « à partir de la conception »²⁰, formulation qui avait entraîné de vifs débats sur l'avortement lors de la rédaction de la *Convention américaine*. À l'aide des travaux préparatoires, elle explique que l'intention des rédacteurs était de réconcilier les approches nationales qui, à cette époque, criminalisaient l'avortement ou l'autorisaient dans certaines circonstances. L'auteure propose une interprétation dynamique de l'article 4(1) à partir du droit des femmes et de l'obligation de protéger lue à la lumière d'autres instruments pertinents des systèmes interaméricain et universel²¹. Son argument

¹⁷ *Ibid* à la p 28. À titre d'exemple, les articles 15 et 16 de la *Convention américaine* prévoient que la « sécurité nationale », « la sûreté et l'ordre publics » et « la santé ou la moralité publiques », et « les droits et libertés d'autrui » sont des causes qui justifient la restriction du droit de réunion et de la liberté d'association.

¹⁸ *Convention américaine*, *supra* note 1, art 27(2).

¹⁹ Medina, *supra* note 7 aux pp 39 à 88.

²⁰ *Convention américaine*, *supra* note 1, art 4(1).

²¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976); *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976); *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981); *Protocole additionnel à la Convention américaine traitant des droits sociaux économiques et culturels* « *Protocole de San Salvador* », OASTS n° 69, 17 novembre 1988, (entrée en vigueur : 16 novembre 1999); *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes* « *Convention de Belém do Para* », OASTS n° 61, 9 juin 1994 (entrée en vigueur : 5 mars 1995).

s'inspire de la position de la Cour suprême des États-Unis dans *Roe v Wade*²², selon laquelle les limitations à l'avortement sont permises lorsque le fœtus pourrait survivre à l'extérieur du corps de la mère, l'État ayant alors un intérêt dans sa vie. Cette argumentation demeure conservatrice. En effet, c'est précisément cette approche par le droit des femmes qui a suscité les critiques féministes de la décision américaine au regard du droit à l'égalité²³.

Dans un troisième temps, l'auteure étudie le cœur du droit à la vie et en identifie l'étendue et ses formes de protection. Elle souligne le biais abolitionniste clair de la *Convention américaine*, qui impose des limites strictes à la peine de mort. Ensuite, elle avance que le droit à la vie, lu en connexion avec l'article 1 de la *Convention américaine*, constitue le fondement non seulement de l'obligation de mettre en place et respecter des mesures préventives, mais également d'enquêter, poursuivre et punir les auteurs de violations, obligation qui s'impose *ex officio*. L'auteure remet ainsi en question le développement jurisprudentiel d'un « droit à la vérité » appartenant à la fois aux victimes des violations et à leurs proches et qui serait, en tant qu'aspect positif de l'obligation d'enquêter, poursuivre et punir les violations, dérivé des articles 8 et 25. Selon elle, cette interprétation a considérablement réduit le contenu et la portée du droit à la vie²⁴. En effet, elle estime que l'obligation de faire la lumière sur la violation des droits protégés par la *Convention américaine* ne trouve pas son fondement dans les articles 8 et 25, mais plutôt dans le droit violé en relation avec l'obligation de garantie prévue à l'article 1. Cet argument, qu'elle reprend dans les chapitres ultérieurs²⁵, fera l'objet d'opinions concurrentes de la juge lors de son mandat à la Cour²⁶.

Finalement, elle illustre cette limite avec l'analyse du droit à la vie en lien avec les disparitions forcées. L'auteure rappelle qu'avant l'adoption de la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*²⁷, la Cour avait analysé cette pratique en tant que violation continue d'au moins trois droits (vie, intégrité et liberté) en lien avec l'article 1. En ce sens, la détermination exacte des circonstances et de la date de la mort ne sont pas déterminants pour conclure à une violation. La Cour a toutefois remis en question cette interprétation en déclinant sa compétence dans une affaire où la disparition et la mort avaient eu lieu avant la reconnaissance par l'État de sa compétence, bien que le corps n'ait été trouvé que cinq ans après cette reconnaissance²⁸. La Cour a néanmoins reconnu la violation des droits des proches de

²² *Roe v Wade*, 410 US 113 (1973).

²³ Reva B Siegel, « Abortion as Sex Equality Right : Its basis in Feminist Theory » dans Martha A. Fineman et Isabel Karpin, dir, *Mothers in Law : Feminist Theory and the Legal Regulation of Motherhood*, New York, Columbia University Press, 1995, 43-72.

²⁴ Medina, *supra* note 7 à la p 73.

²⁵ *Ibid* aux pp 182-183 et 239.

²⁶ *Case of the 19 Merchants* (Colombie) (2004), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 109, Opinion partiellement dissidente de la juge Medina [*Case of the 19 Merchants*]; *Case of the Moiwana Community* (Suriname) (2005), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 124, opinion concurrente de la juge Medina; *Case of Gómez Palomino* (Pérou) (2005), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 136, opinion concurrente de la juge Medina.

²⁷ *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, OASTS, n° 60, 9 juin 1994, (entrée en vigueur : 29 mars 1996).

²⁸ *Case of Blake* (Guatemala) (1998), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 36.

la victime en raison du manque de diligence de l'État dans les enquêtes au cours de la période entre la date de reconnaissance de sa compétence et l'identification du corps.

Le troisième chapitre, « *Right to Humane Treatment* »²⁹, reprend plusieurs réflexions développées par rapport au droit à la vie³⁰. L'auteure concentre son analyse sur l'interdiction de la torture et d'autres actes prohibés prévue à l'article 5 de la *Convention américaine*³¹. Medina constate d'abord que, malgré les nombreux cas de traitement inhumain qui lui ont été soumis, la Cour n'identifie pas clairement les actes prohibés et ne mentionne pas les critères permettant cette identification. À l'aide d'instruments internationaux, l'auteure tente de dégager les éléments de différenciation entre les actes prohibés. Elle conclut que les tentatives en ce sens par les organes internationaux sont, en définitive, peu cohérentes et peu utiles. Elle tente aussi de différencier les actes prohibés de ceux qui ne le sont pas. Elle cerne deux éléments, soit la sévérité de la souffrance causée et l'intention de causer un dommage ou de la souffrance. Elle y ajoute la légitimité de l'objectif poursuivi, précisant que ces trois éléments doivent impérativement être analysés conjointement selon chaque cas d'espèce³².

Medina soulève ensuite une incongruité dans le traitement réservé à la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*³³, dont le rôle dans les décisions de la Cour varie selon que l'État concerné y soit partie ou non. Selon le cas, cette dernière est utilisée directement ou comme moyen auxiliaire d'interprétation de l'article 5 de la *Convention américaine*. L'auteure appuie cette ouverture de la Cour, considérant que le système de protection des droits humains forme un tout intégré³⁴.

Medina aborde également le thème de la violence faite aux femmes et le lien entre l'article 5 de la *Convention américaine* et la *Convention de Belém do Para*. L'auteure qui, en tant que présidente du Comité des droits de l'Homme, a rédigé l'innovante Observation générale no 28 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes³⁵, offre une excellente analyse de cet enjeu. Elle souligne d'abord les causes structurelles des différentes formes de violence contre les femmes par des acteurs privés et explique qu'il s'agit de la culmination de la position des femmes dans la société et de leur subordination aux hommes³⁶. Malgré la violation claire d'au moins trois droits humains (intégrité physique et mentale, sécurité, vie), Medina déplore que les organes internationaux aient maintenu leur distance par rapport à cette forme de

²⁹ Medina, *supra* note 7 aux pp 89 à 136.

³⁰ *Ibid* aux pp 106 à 112 et 118 à 123.

³¹ *Convention américaine*, *supra* note 1, art 5(2) : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

³² Medina, *supra* note 7 à la p 100.

³³ *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, OASTS n° 67, 9 décembre 1985 (entrée en vigueur : 28 février 1997) [*Convention sur la torture*].

³⁴ Medina, *supra* note 7 à la p 114.

³⁵ *Observation générale no 28, Égalité des droits entre hommes et femmes (Art. 3)*, Doc off CDH, 68^e sess, 1834^e séance, Doc NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (2000).

³⁶ Elle offre à ce titre des exemples tirés des cours nationales du Brésil, des États-Unis et des Pays-Bas. Medina, *supra* note 7 à la p 126.

violence. La Cour ne fait pas exception, aucun cas n'ayant été porté à son attention malgré l'autorisation prévue à l'article 7 de la *Convention de Belém do Para* de déposer une plainte à la Commission, fondant ainsi la compétence *ratione materiae* de la Cour à l'égard de cette convention. L'auteure ajoute que les violations d'obligations progressives pour lesquels des plaintes ne peuvent être déposées³⁷ pourraient néanmoins être étudiées par la Cour en vertu de l'obligation de garantie prévue à l'article 1 de la *Convention américaine*.

Le quatrième chapitre, « *Right to Personal Liberty* »³⁸, est plutôt descriptif. L'argument principal de l'auteure est que la privation de liberté doit respecter des critères stricts afin d'éviter l'arbitraire. Ceci s'explique par ses conséquences possibles sur d'autres droits tels le droit à la vie privée, à la liberté d'expression et son corollaire l'accès à l'information, les droits politiques et la liberté d'association.

En outre, Medina estime que le droit de la personne détenue à subir un procès dans un délai raisonnable, ou, à défaut, d'être libérée, manque de cohérence. Devant l'insuffisance de la jurisprudence de la Cour, de la Commission et de la Cour européenne concernant la détermination du caractère raisonnable de la période de temps, elle identifie les prémisses pour le développement de critères plus adéquats³⁹. Premièrement, elle note que le délai indiqué à l'article 7(5) protège le droit à la liberté alors que celui de l'article 8(1) ne concerne que la durée d'un procès juste et équitable sans égard à la détention. Deuxièmement, le caractère raisonnable du délai doit se distinguer des motifs de détention. Finalement, la période de temps raisonnable ne peut être déterminée dans l'abstrait. Toutefois, les éléments utilisés jusqu'à présent à cet égard, soit la persistance de fortes raisons de garder l'accusé détenu et la balance des intérêts publics avec le poids sur l'individu, ne sont pas valides et la Cour doit déterminer et préciser les éléments qui doivent être pris en compte.

Le cinquième chapitre, « *Right to Due Process* »⁴⁰, aborde les garanties procédurales prévues à l'article 8 de la *Convention américaine*. L'auteure précise la distinction entre, d'une part, les garanties générales qui s'appliquent à tous les types de procédures et, d'autre part, les garanties spécifiques à l'accusé dans le cadre de procédures criminelles. Elle déplore que la Cour ne fasse pas cette distinction en appliquant les garanties spécifiques du paragraphe 8(2) à tous les types de procédures, sans développer une analyse particulière à ces cas.

En ce qui a trait aux garanties générales, l'auteure critique l'absence de distinction par la Cour entre l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, distinction fondamentale malgré les recoupements entre ces deux notions. Elle précise ensuite que le fondement de ces garanties est le principe d'égalité, visant à assurer aux parties l'opportunité de présenter sans obstacle leur cause devant les tribunaux. Deux types de garanties font l'objet d'observations intéressantes de l'auteure. D'une part, elle prétend que la jurisprudence de la Cour offre une base pour introduire l'obligation de

³⁷ *Convention de Belém do Para*, *supra* note 21, art 8.

³⁸ Medina, *supra* note 7 aux pp 137 à 171.

³⁹ *Ibid* à la p 158.

⁴⁰ *Ibid* aux pp 173 à 224.

fournir, lorsque nécessaire pour une partie, les services gratuits d'un avocat. D'autre part, elle identifie les critères, inspirés de la jurisprudence de la Cour européenne, dont la Cour tient compte pour évaluer le caractère raisonnable des délais. En ce qui concerne le fardeau de la preuve, l'auteure avance que la méthode idéale consiste à établir un temps minimal, abstrait et général, pour chaque type de procédure. Si ce délai minimum n'est pas expiré, le fardeau incombe au plaignant, sinon il est renversé et l'État doit prouver l'absence de violation.

Concernant les garanties spécifiques à l'accusé, l'auteure présente 13 garanties spéciales dans le cadre de procédures criminelles. Elle soulève notamment la question du droit à un traducteur ou à un interprète. Dans le contexte multiculturel caractéristique des pays latino-américains, où l'espagnol est la langue seconde pour plusieurs communautés autochtones, il est essentiel de déterminer le niveau de compréhension nécessaire avant de devoir fournir un interprète.

Le chapitre 6, « *Principle of Legality, Freedom from Ex Post Facto Laws and Right to Compensation for Miscarriage of Justice* »⁴¹, semble compléter le chapitre 5 sur le droit à un procès juste et équitable. Une introduction aurait été souhaitable afin de clarifier le lien entre ce chapitre et les droits étudiés, et pour expliquer le rassemblement de ces trois obligations au sein d'un même chapitre. Du reste, le chapitre est plutôt descriptif et aucun point de réflexion particulier n'est soulevé.

Dans le dernier chapitre, « *Right to Judicial Protection* »⁴², Medina critique la jurisprudence de la Cour au regard de l'article 25 de la *Convention américaine* sur le droit à un remède simple, rapide et efficace tel l'*amparo*⁴³. Elle déplore en effet que cet article ne soit pas appliqué de façon autonome, toujours analysé simultanément à l'article 8 ou 7(6) sur l'*habeas corpus*. Il est ainsi nécessaire, selon l'auteure, d'identifier les remèdes particuliers, autres que l'*amparo*, devant être inclus dans le système juridique des États parties et les paramètres pour les rendre efficaces. En ce sens, l'article 25 est plutôt en lien avec l'article 2 de la *Convention américaine* nécessitant d'ajuster les systèmes juridiques des parties aux obligations de la convention. L'article 25 doit ainsi faire l'objet de développements jurisprudentiels et doctrinaux de façon à lui donner une « *rightful autonomy* »⁴⁴, aspect qu'elle développera durant son mandat à la Cour⁴⁵.

L'ouvrage de Cecilia Medina est un excellent point de repère pour comprendre ce système jeune et unique. La recherche rigoureuse, la qualité de

⁴¹ *Ibid* aux pp 225 à 234.

⁴² *Ibid* aux pp 235 à 252.

⁴³ Établi pour la première fois dans la Constitution mexicaine de 1857, l'*amparo* est un recours simple et rapide destiné à assurer la protection des droits reconnus dans la Constitution et les lois des États parties ainsi que dans la *Convention américaine*. *Ibid* à la p 236.

⁴⁴ *Ibid* à la p 250.

⁴⁵ *Case of the 19 Merchants*, *supra* note 26; *Case of the Gómez Paquiyauri Brothers* (Pérou), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 110, opinion partiellement dissidente de la juge Medina; *Case of López Álvarez* (Honduras), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 141, opinion dissidente de la juge Medina; *Case of Salvador Chiriboga* (Écuateur), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 179, opinion partiellement dissidente de la juge Medina.

l'analyse et la structure claire représentent un intérêt académique indéniable. En outre, d'un point de vue comparatif, elle fait ressortir l'influence des autres systèmes de protection des droits humains sur le système interaméricain. Elle offre également une perspective interdisciplinaire en tenant compte des contextes politiques et historiques particuliers de l'Amérique latine.

Quelques remarques s'imposent cependant quant à la forme. D'une part, la structure en commentaires articles par articles, bien qu'elle contribue à la clarté des réflexions, entraîne certaines répétitions dues à l'interrelation des droits garantis. Plusieurs sous-sections ne font que répéter des concepts déjà expliqués ou renvoyer directement aux passages précédents. D'autre part, une conclusion aurait été intéressante afin de faire le point sur les aspects les plus importants et ouvrir sur des réflexions futures. De plus, contrairement à la version espagnole, l'ouvrage ne contient pas de bibliographie, ce qui aurait présenté un intérêt académique certain.

Quant au fond, certaines critiques de l'auteure nous ont semblées parfois incomplètes et peu appuyées. Ce malaise s'efface cependant à la lecture de la préface de la version originale lorsque l'auteure admet le caractère discutable ou incomplet de certaines affirmations, tout en soulignant que cette prise de position provisoire permet de stimuler le développement et le perfectionnement des droits humains, une tâche collective à laquelle chacun contribue par son « *grano des arena* »⁴⁶. Le grain de sable apporté par cet ouvrage est incontestable et le lecteur ne peut qu'attendre la prochaine édition avec grand intérêt.

⁴⁶ Medina Quiroga, *supra* note 6 à la p xviii.